COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-001078-209
500-06-001280-235

DATE : Le18 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

500-06-001078-209

EVAN ZUCKERMAN
Demandeur
c.
MGM RESORTS INTERNATIONAL
Défenderesse

500-06-001280-235

MARC DAHAN
Demandeur
c.
MGM RESORTS INTERNATIONAL
Défenderesse
et
CONCILIA SERVICES
5900 Andover, Suite 1
Montréal (Québec) H4T-1H5
Mise en cause
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Intervenant

JN0326

JUGEMENT RECTIFICATIF

---

[1] Sur la base de l'article 338 C.p.c., les parties demandent la rectification de certains calculs contenus au jugement du 10 juin 2026 et de certaines conclusions tirées par le Tribunal.

ANALYSE

1.1 Le droit applicable

[2] L'article 338 C.p.c. stipule ce qui suit :

> Le jugement entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu; il en est de même du jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.
>
> La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être à tout moment sur demande d'une partie, sauf si le jugement fait l'objet d'un appel. Si celui qui a rendu le jugement n'est plus en fonction ou est empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la rectification.
>
> Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

[3] L'erreur d'écriture ou de calcul ou une autre erreur matérielle ne pose généralement pas de difficulté quant au droit à la rectification.

[4] Tel que rappelé par la Cour d'appel :

> [3] A clerical error must be obvious. The rectification must aim to correct an inexactitude which inadvertently made its way into the judgment. It cannot serve to allow the Court to reconsider its decision, nor to correct an error in law[1].

[5] L'erreur d'inadvertance est une erreur qui ne relève pas du fond de l'affaire. L'inadvertance ne doit pas elle-même être controversable[2].

[6] Si une partie n'allègue aucune erreur dans les chiffres utilisés, qui proviennent tous de la preuve, ni aucune erreur de mathématique, mais plaide plutôt que le calcul

---

1 *Khan* c. *Azimi*, 2026 QCCA 756.
2 *Digiulian* c. *Greene (Succession de Digiulian)*, 2021 QCCA 1911.

n'est pas le bon et que d'autres chiffres auraient dû être retenus par la Cour et lui demande de faire, sur cette base, un calcul différent, qui mènerait à une conclusion différente, le seul remède est de s'adresser à l'instance supérieure[3].

1.2 Les rectifications

1.2.1 Le nombre de membres

[7] Au paragraphe 19, il y a lieu d'effectuer la rectification suivante :

> [19] Dans sa proposition de services datée du 4 mars 2026, l'administrateur proposé (Concilia) estimait le nombre total de membres à 2 906 ~~563~~ 350[4].

[8] Au paragraphe 21, il n'y a pas lieu d'effectuer la rectification demandée, même si le nombre d'adresses courriel uniques estimé par le Tribunal ne tient pas compte de l'existence possible de doublons. L'estimation de la défenderesse que 85 % des membres de l'incident de 2019 sont également partie de l'incident de 2023 découle d'une estimation dans une soumission de l'administrateur. Outre le fait que cette preuve n'est pas très probante, le Tribunal bénéficiait de la lettre réponse des procureurs de la demande du 10 mars 2026 qui allait comme suit :

> 1. How many potential Class members is there in 2019? *There are 1,963,563 Canadian class members who are only in the 2019 MGM incident*.
>
> 2. Same for 2023? *There are 2,610,189 Canadian class members who are only in the 2023 MGM incident.*
>
> 3. How many are in both classes? *1,667,402 Canadian class members are in both 2019 and 2023 MGM incidents.*
>
> […]
>
> 14. Provide all the information used to establish that Quebec residents represented 8.4% of the class. What about if the Quebec claims come in at 15%? *The 8.4% figure is derived from the fact that there are 383,934 Quebec residents out of a total of 4,573,752 class members (encompassing both the 2019 MGM Incident and the 2023 MGM Incident)*.

[9] Cette réponse permettait au Tribunal de conclure qu'il y avait au moins 4 573 752 membres dans les deux groupes et possiblement plus. La défenderesse estime que 1 667 402 membres devaient être déduits des 4 573 752 parce qu'elle interprète différemment la lettre du 10 mars 2026. Ce n'est pas une question qui peut faire l'objet d'une rectification.

---

3 *Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu)* c. *Turgeon*, 2020 QCCA 631.

4 Proposition de services de la part de Concilia datée du 4 mars 2026, p. 5.

[10] À tout évènement, que le nombre de membres des deux actions collectives soit de 2 906 350 (par. 19 du jugement), 4 573 752 (réponse du 10 mars 2026, par. 14) ou 6 261 154 (par. 27 du jugement), il ne s'agit dans aucun cas d'erreur matérielle qui pourrait être rectifiée. Chacun de ces chiffres repose sur un raisonnement.

[11] Au paragraphe 24, pour les mêmes raisons qu'énoncées ci-dessus, il n'y pas a lieu d'effectuer la rectification demandée, sauf à l'égard du nombre total de membres estimé par Concilia :

> [24] Lorsqu'on cumule les membres sans adresse courriel (1 529 590) avec ceux qui en possèdent une (2 314 449), le nombre de membres anticipé atteint 3 844 039 soit près de 1 million de plus que les 2 906 ~~563~~ 350 estimés par Concilia. La différence entre les deux résultats n'a pas été expliquée.

[12] Au paragraphe 22, la rectification d'une erreur matérielle est requise :

> [22] Les avocats des demandeurs ont également communiqué à Concilia 286 adresses courriel de personnes s'étant inscrites sur leur site pour le dossier Dahan et 913 pour le dossier Zuckerman. Parmi ces envois, 20~~5~~ courriels n'ont pas atteint leur cible.

[13] Aux paragraphes 25 à 27, le Tribunal a tenu compte de la réponse suivante des avocats de la demande pour conclure comme il l'a fait :

> There are 1,963,563 Canadian class members who are only in the 2019 MGM incident. There are 2,610,189 Canadian class members who are only in the 2023 MGM incident. 1,667,402 Canadian class members are in both 2019 and 2023 MGM incidents.

[14] Dans la demande de rectification, la défenderesse indique :

> Or, ces trois chiffres ne doivent pas être additionnés ainsi. Le nombre de 1 667 402 n'est pas un groupe à part : ce sont des membres déjà compris dans le nombre total de membres pour l'incident de 2019 (1 963 563) et dans celui de 2023 (2 610 189), soit les personnes touchées par les deux incidents.

[15] L'utilisation du mot « *only* » a porté le Tribunal à conclure autrement. Il ne s'agit pas d'une conclusion qui peut faire l'objet d'une rectification.

[16] Malgré tout, une erreur de calcul doit être corrigée au paragraphe 27, comme suit :

> [27] Lorsqu'additionnés, les chiffres de l'avocat du groupe font monter le nombre de membres potentiels à 6 2~~6~~41 154 membres. Le Tribunal présume ici que la réponse inclut les membres du recours Thandi faute de quoi il faudrait ajouter 1 million de membres.

[17] Au paragraphe 51, le Tribunal exprime une opinion. La rectification demandée au paragraphe ne relève pas de l'erreur matérielle ou d'inadvertance.

[18] Au paragraphe 77, le Tribunal exprime une opinion. La rectification demandée au paragraphe ne relève pas de l'erreur matérielle ou d'inadvertance.

[19] L'action collective *Dahan* n'a été autorisée qu'aux seules fins du règlement. En l'absence d'une approbation du règlement, le Tribunal, plutôt que de conclure à la nécessité d'un protocole de l'instance dans ce dossier, aurait dû simplement annuler l'autorisation. La conclusion au paragraphe 106 devrait donc se lire comme suit :

[106] **ORDONNE** aux parties de soumettre au Tribunal, dans les trente jours du présent jugement, 1) un projet d'avis aux membres les avisant du refus d'approbation de la Transaction dans les dossiers Dahan et Zuckerman, 2) un programme de diffusion d'un tel avis et 3) un projet de protocole de l'instance pour la suite du~~es~~ dossier~~s~~ ~~Dahan et~~ Zuckerman;	**ORDERS** the parties to submit to the Court within thirty days of this judgment, 1) a draft notice to the members notifying them of the refusal to approve the Transaction in the Dahan and Zuckerman cases, 2) a program for the dissemination of such a notice and 3) a draft protocol for the continuation of the proceeding in the ~~Dahan and~~ Zuckerman case~~s~~;

[20] Pour que la rectification soit complète, le Tribunal ajoute la conclusion suivante :

[106.1] **ANNULE** le jugement d'autorisation de l'action collective du 8 avril 2026 dans le dossier Dahan 500-06-001280-235 et remet les parties en l'état comme si cette autorisation d'intenter une action collective n'avait jamais existé;	**QUASHES** the judgment authorizing the class action, dated April 8, 2026 in the matter of Dahan 500-06-001280-235 and restores the parties as if this authorization to institute a class action had never existed;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** en partie la demande de rectification;	**GRANTS** in part the application for rectification;
[22] **RECTIFIE** le jugement du 10 juin 2026 tel que ci-dessus mentionné;	**RECTIFIES** the Judgment of June 10, 2026 as mentioned above;
[23] **SANS FRAIS**.	**WITHOUT COSTS**.

Signature numérique de Pierre Nollet
Date : 2026.08.18 15:20:43 -04'00'

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocat des demandeurs

Me Kristian Brabander
Me Jessica Harding
Me Emily Lynch
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L
Avocats de MGM Resorts International dans le dossier 500-06-001078-209

Me Tania Da Silva
Me Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.
Avocats de MGM Resorts International dans le dossier 500-06-001280-235

Date d'audience : 27 juillet 2026